

# VD\_GERICHTE PE14.022880 vom 15. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.022880](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.022880)

FR: VD\_GERICHTE PE14.022880 du 15 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE14.022880 del 15 dicembre 2016

## Erwägungen

### E. 1

et 4 CPP). 5.2.3 L'appelant admet que ses actes ont excédé le simple droit de correction sur ses enfants, mais reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu qu'il avait lui-même subi des violences durant sa jeunesse. En l'occurrence, le rapport d'expertise du 10 juin 2015 mentionne certes le fait que A.S.\_\_\_\_\_ aurait été battu par sa mère lorsqu'il était enfant (P. 38, pp. 4 et 9). Les experts n'ont toutefois tiré aucune conclusion de ces éventuelles violences. Au cours des débats de première instance, le prévenu a répété qu'il avait été régulièrement battu durant son enfance (jgt, p. 7). Toutefois, il n'est pas reproché au prévenu d'avoir exercé de manière trop sévère un droit de correction sur ses enfants, tel qu'il aurait pu le connaître lui-même lors de son enfance, mais bien d'avoir tyrannisé ses filles, de les avoir battues, de les avoir empoignées, projetées, cognées à coups de poing et de pied, ainsi qu'avec des objets tels une ceinture, une spatule en bois et un bâton. Il les a en outre injuriées, rabaissées, menacées, les a contraintes à l'isolement social, et les a en définitive élevées – durant des années – dans un climat de terreur, au point de nuire à leur santé et au développement de leur personnalité. On ne voit ainsi pas de lien entre un droit de correction – inspiré par le bien de l'enfant – qui pourrait être exercé avec une sévérité excessive, et les sévices dont s'est rendu coupable le prévenu, lesquels ont été infligés dans des accès de colère et avec un esprit sadique ou vindicatif, et nullement dans le but de discipliner les enfants. Partant, la manière avec laquelle la mère du prévenu l'aurait corrigé durant de son enfance ne constitue nullement une excuse, ni même un facteur atténuant, s'agissant des infractions retenues par les premiers juges. 5.2.4 L'appelant reproche aux premiers juges de l'avoir dépeint comme un homme tyrannique, de lui avoir attribué « l'exclusivité des torts » (déclaration d'appel, p. 6), et de ne pas avoir tenu compte de ses

- 19 - préoccupations parentales, dans la mesure où il se serait montré soucieux de la réussite scolaire de ses filles, où il les aurait encouragées à pratiquer un sport de combat et où il n'aurait cherché à entraver leurs relations sentimentales que dans la mesure où celles-ci risquaient de compromettre leurs études. En l'espèce, il ressort effectivement du rapport d'expertise du 10 juin 2015 que A.S.\_\_\_\_\_ était un individu socialement isolé, s'étant beaucoup investi dans l'éducation de ses enfants (P. 38, p. 8). Cependant, si l'on peut admettre que le prévenu s'est préoccupé de la réussite professionnelle et sportive de ses filles, ces objectifs parentaux ne justifiaient aucunement la violence physique et verbale employée pour asseoir sa domination à l'égard de ses enfants. En outre, il n'est pas reproché à A.S.\_\_\_\_\_ de s'être montré trop protecteur ou conservateur, mais bien d'avoir imposé à ses filles un isolement social ainsi qu'un climat de terreur. Il importe peu, à cet égard, que les comportements violents du prévenu aient dans une certaine mesure été induits par une volonté de pousser ses enfants à la réussite scolaire, puisque ceux-ci ont en définitive fortement souffert du traitement qui leur était réservé. Pour le reste, on voit mal comment le

Tribunal correctionnel aurait pu considérer que le prévenu ne portait pas tous les torts dans cette affaire, sauf à considérer, ainsi qu'il l'a soutenu durant l'enquête, que ses filles le provoquaient délibérément (cf. PV aud. 1, ll. 63 s.). Ainsi, les préoccupations parentales qui ont pu habiter le prévenu ne sauraient en rien diminuer sa culpabilité s'agissant des actes pour lesquels il est condamné. 5.2.5 L'appelant fait grief au Tribunal correctionnel de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il entretenait toujours des relations avec ses deux enfants cadets, ce qui, selon lui, n'aurait pas été le cas s'il s'était montré systématiquement violent envers ses proches. Il ressort de la convention signée par A.S.\_\_\_\_\_ et B.S.\_\_\_\_\_ lors de l'audience du 13 mai 2016, tenue dans le cadre de la

- 20 - procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, que le prévenu bénéficie d'un libre et large droit de visite à l'égard de ses enfants, à exercer d'entente avec son épouse (P. 55/3). On peut admettre, avec l'appelant, qu'un tel droit de visite ne lui aurait pas été accordé si celui-ci avait systématiquement brutalisé et maltraité ses deux enfants cadets. Toutefois, il convient de relever que les faits pour lesquels le prévenu a été condamné en première instance ne sont plus contestés, de sorte qu'il ne saurait remettre en cause la violence dont il a pu faire preuve à l'encontre de ses enfants. De surcroît, le fait que A.S.\_\_\_\_\_ ne se serait pas rendu coupable de mauvais traitements sur ses enfants cadets, qui à leur âge se montrent dociles et dépendants de leurs parents, n'exclut aucunement les comportements dont celui-ci s'est rendu coupable à l'encontre de D.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_. En effet, il ressort du dossier que le prévenu s'est essentiellement attaqué aux prénommées dans la mesure où elles aspiraient, comme toutes les adolescentes, à une forme d'indépendance et d'affirmation de soi. A.S.\_\_\_\_\_ a ainsi rapporté s'être fâché contre D.S.\_\_\_\_\_ car elle avait eu un petit ami (PV aud. 1, ll. 83 ss ; jgt, p. 6), et contre C.S.\_\_\_\_\_ en raison des sorties (PV aud. 1, ll. 45 s.). Il a d'ailleurs déclaré aux experts psychiatres qu'il n'avait pas de raison de frapper ses enfants cadets, qui se montraient plus obéissants (P. 38, p. 3). Le fait que le prévenu conserve des liens avec ses enfants cadets ne réduit ainsi aucunement sa culpabilité à l'égard de ses filles aînées, à plus forte raison dès lors que A.S.\_\_\_\_\_ ne s'est pas privé, en certaines occasions, d'administrer des claques à ses plus jeunes enfants également. Tout au contraire, cet état de fait met en lumière le caractère vindicatif du prévenu, qui a, au cours de l'instruction, déclaré ne plus vouloir entendre parler de D.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_, lesquelles l'auraient « humilié » et « rabaissé » (P. 38, p. 3), ou qui a, durant les débats de première instance, indiqué que ces dernières étaient allées se plaindre auprès de la police afin de se venger de lui et avaient menti ou exagéré dans leurs déclarations (jgt, pp. 6-7). En tout état de cause, on ne saurait reprocher aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de cet élément à décharge du prévenu.

- 21 - 5.2.6 L'appelant reproche au Tribunal correctionnel d'avoir retenu que son adhésion aux conclusions civiles des parties plaignantes avait constitué un « geste de circonstance » (jgt, p. 23 in fine). En l'espèce, par convention du 14 décembre 2016, A.S.\_\_\_\_\_ s'est reconnu débiteur de D.S.\_\_\_\_\_ et de C.S.\_\_\_\_\_ d'un montant de 10'000 fr. en faveur de chacune, payable par mensualités de 100 fr. (jgt, p. 9). Lors de l'audience d'appel, le prévenu a affirmé qu'il avait, depuis lors, payé les mensualités en question (p. 3). La Cour de céans peut admettre, avec l'appelant, que le montant de 10'000 fr. dont il s'est reconnu débiteur en faveur de chacune de ses filles est loin d'être négligeable. Compte tenu de la situation financière du prévenu – qui est au bénéfice d'une rente AI et de prestations complémentaires représentant un revenu mensuel de 2'708 fr. et qui annonce payer un loyer

de 1'245 fr. par mois –, des mensualités de 200 fr. à prélever sur un disponible de 1'463 fr. représentent certes un sacrifice financier notable. Cependant, on ne saurait admettre, comme le soutient l'appelant, qu'il a consenti ces créances « parce qu'il avait à cœur de débiter un processus de réparation » (P. 73/1, p. 6). En effet, au-delà des aspects financiers de l'affaire, la réparation prioritaire, d'ordre affectif, aurait consisté pour le prévenu à reconnaître ses torts, à demander pardon aux victimes et à renouer des liens avec elles. Or, loin d'avoir prononcé d'élémentaires excuses, A.S. \_\_\_\_\_ a, lors des débats de première instance, déclaré ce qui suit : « Je n'ai pas fait d'excuses à mes filles. Je n'en ferai pas car il y a trop de mensonges dans le dossier. C'est mes filles, elles me manquent, mais je ne ferai pas d'excuses » (jgt, p. 6). Au cours de l'audience d'appel, le prévenu a précisé qu'avant l'audience de jugement de première instance, sa fille C.S. \_\_\_\_\_ lui avait pourtant demandé de présenter ses excuses devant le tribunal, ce qu'il n'a pas fait. L'appelant n'a pas non plus présenté d'excuses écrites à l'une ou l'autre de ses victimes (p. 3). Ainsi, en l'absence de toute velléité de A.S. \_\_\_\_\_ de réparer le tort qu'il a pu causer à ses filles sur le plan moral et affectif, la Cour de céans retiendra, à l'instar des premiers juges, que la convention

- 22 - du 14 décembre 2016 constituait davantage un engagement tactique qu'un véritable geste de contrition. 5.2.7 L'appelant soutient ensuite que le Tribunal correctionnel n'aurait pas suffisamment considéré la prescription de l'action pénale en fixant la quotité de la peine. Il convient toutefois de relever que le tribunal de première instance a tenu compte du cours des délais de prescription entre la date de l'acte d'accusation et celle de la tenue de l'audience de jugement. Les premiers juges ont ainsi précisé (jgt, pp. 19-20) qu'ils sanctionnaient A.S. \_\_\_\_\_ pour les lésions corporelles simples qualifiées commises depuis le 14 décembre 2009 (art. 123 CP cum art. 97 al. 1 aCP), pour les voies de fait qualifiées commises depuis le 14 décembre 2013 (art. 126 CP cum art. 109 CP), pour les injures commises après le 14 décembre 2012 (art. 177 CP cum art. 178 CP), et pour les menaces proférées depuis le 14 décembre 2009 (art. 180 CP cum art. 97 al. 1 aCP). On ne voit pas, pour le surplus, en quoi la prescription d'une partie des infractions aurait dû venir davantage à décharge du prévenu, de sorte que l'argument de A.S. \_\_\_\_\_ tombe à faux. 5.2.8 L'appelant fait encore grief aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment tenu compte, dans la fixation de la peine, des affections physiques et psychiques dont il souffre, en particulier de son hypersensibilité dans les liens relationnels. Les premiers juges ont constaté que le prévenu présentait des pathologies psychiques ainsi que des affections physiques (jgt, pp. 20-21). Cependant, s'ils ont tenu compte des premières dans la fixation de la peine – en reprenant à leur compte les constatations de l'expertise psychiatrique détaillant les troubles psychiques dont souffre A.S. \_\_\_\_\_ –, ils n'ont aucunement retenu les secondes, en précisant que la diminution de responsabilité pénale attestée par les experts psychiatres constituait l'unique élément à décharge (jgt, p. 23). Or, l'état de santé du prévenu

- 23 - constitue l'un des aspects de sa situation personnelle dont doit tenir compte le tribunal dans la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 6 ad art. 47 CP). En l'espèce, il ressort notamment de l'attestation médicale du 12 décembre 2016 que A.S. \_\_\_\_\_ souffre d'une sarcoïdose, diagnostiquée en 1999, avec atteintes articulaires sur polyarthralgies inflammatoires, atteintes pulmonaires de stade III, antécédents d'atteintes ORL, hépatiques, cutanés, de lombalgies chroniques sur troubles dégénératifs, d'un syndrome métabolique avec obésité de classe I selon l'OMS, d'un

diabète insulino-requérant, d'une hypertension artérielle, d'une dyslipidémie mixte, d'un syndrome d'apnée obstructive du sommeil et de céphalées migraineuses chroniques (P. 63). Il découle de ce qui précède que les premiers juges auraient dû prendre en compte l'état de santé physique du prévenu dans la fixation de la peine. Bien fondé, ce moyen de l'appelant doit ainsi être admis. 5.2.9 L'appelant soutient en outre que les premiers juges n'ont pas véritablement tenu compte de sa diminution moyenne de responsabilité pénale dans l'évaluation de sa culpabilité. 5.2.9.1 Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient

- 24 - de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6. 1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, JdT 2010 IV 127). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55, JdT 2010 IV 127 consid. 5.7 ; TF 6B\_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.2 ; TF 6B\_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances.

- 25 - 5.2.9.2 En l'espèce, les premiers juges ont indiqué, d'une part, que la gravité du comportement du prévenu devait être réprimée par une peine privative de liberté de 30 mois, ramenée à 27 mois eu égard au caractère considéré à tort comme complémentaire de cette peine (cf. consid. 4 supra) et ont précisé, d'autre part, que la peine privative de liberté aurait dû se compter « en années » si A.S.\_\_\_\_\_ avait joui d'une pleine responsabilité

pénale (jgt, p. 24). Force est ainsi de constater que le Tribunal correctionnel n'a pas suivi le cheminement intellectuel imposé par la jurisprudence fédérale précitée. Il a omis, en particulier, de qualifier la faute globale du prévenu, de déterminer la peine hypothétique correspondant à cette faute puis d'indiquer dans quelle mesure d'autres éléments pouvaient conduire à une mitigation de la peine. Bien fondé, ce moyen de l'appelant doit également être admis. 5.2.10 L'appelant fait ensuite grief aux premiers juges d'avoir considéré que les réquisitions du Ministère public s'étaient avérées « beaucoup trop basses » dans la procédure de première instance (jgt, p. 24) et de lui avoir infligé une sanction excédant considérablement la peine de 15 mois de privation de liberté, avec sursis partiel et délai d'épreuve de deux ans, accompagnée de 20 jours-amende et de 300 fr. d'amende, requise par le Procureur. Selon le texte clair de la loi, la peine requise par le Ministère public constitue une simple proposition (cf. art. 326 al. 1 let. f et 337 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne saurait être reproché aux premiers juges de s'en être écartés. Ce moyen est donc sans portée. 5.2.11 L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir ignoré ses regrets exprimés au cours des débats. Le prévenu a effectivement déclaré ce qui suit devant le Tribunal correctionnel : « Je regrette de manière générale d'avoir commis

- 26 - certaines violences. J'aime mes filles malgré tout. Je ne suis pas prêt pour présenter des excuses, peut-être plus tard » (jgt, p. 7). Il a en outre exprimé des regrets à l'occasion de sa déclaration finale (jgt, p. 11). A.S. \_\_\_\_\_ n'a, pour le reste, exprimé aucun regret lors de l'audience d'appel. En l'occurrence, on ne saurait reprocher aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de ces déclarations dans l'appréciation de la culpabilité du prévenu. En effet, les regrets exprimés par A.S. \_\_\_\_\_ pouvaient tant concerner les souffrances infligées à ses victimes que sa propre situation personnelle à la suite de l'ouverture de l'instruction pénale. Des déclarations du prévenu se dégagent, de fait, essentiellement une tendance à la justification, à la minimisation de la gravité des infractions, voire à la victimisation. Par ailleurs, le refus réitéré de présenter des excuses aux victimes laisse à penser que le prévenu était bien navré de se trouver devant un Tribunal correctionnel, mais sans doute guère habité par un sentiment de culpabilité à l'égard de ses filles aînées. Les premiers juges ont ainsi, à bon droit, retenu davantage les nombreuses protestations d'innocence et autres tentatives de justification du prévenu que les regrets exprimés du bout des lèvres et à la dernière minute. 5.2.12 L'appelant estime que les premiers juges se seraient laissés gagner par l'émotion et auraient pris parti pour les victimes tout en l'accablant. A l'appui de ce grief, il invoque les qualificatifs dépréciatifs employés à son égard ainsi que l'emphase avec laquelle les juges ont décrit sa culpabilité. En l'occurrence, s'agissant de A.S. \_\_\_\_\_, les premiers juges ont certes évoqué un « homme odieux », un « triste sire », un « père indigne, violent et retors » ou encore un « homme autoritaire et buté » (jgt, pp. 23-24). Cependant, il ressort du jugement de première instance que les juges ont, à juste titre, été impressionnés par un prévenu incapable de reconnaître le mal infligé à ses propres enfants. Ils ont ainsi évoqué, à plusieurs reprises, les atteintes et les séquelles sur la santé

- 27 - psychique et le développement de victimes mineures à l'époque des faits, causées par le prévenu. A cet égard, la Cour de céans se rallie à l'appréciation du Tribunal correctionnel, selon laquelle la culpabilité du prévenu – qui s'est comporté comme un tyran domestique et une brute durant des années – est largement proportionnelle aux conséquences « dévastatrices » des mauvais traitements infligés à ses filles. On ne saurait par ailleurs considérer que les premiers juges ont versé dans la partialité en retenant que les

victimes avaient affronté cette épreuve « avec courage et dignité » (jgt, p. 24). 5.2.13 L'appelant fait enfin grief aux premiers juges de ne pas avoir prononcé une peine privative de liberté compatible avec l'octroi d'un sursis complet. Il soutient qu'un séjour en prison entraînerait la perte de son logement ainsi que la suspension de sa rente AI et de ses rentes complémentaires, et le mettrait dans l'impossibilité de s'acquitter des mensualités dues à ses victimes. En outre, une peine ferme ne serait, selon lui, pas compatible avec son état de santé général. On ne saurait toutefois considérer la perte d'un logement en sous-location et la suspension de prestations sociales comme un motif interdisant le prononcé d'une peine ferme. De même, le fait que le prévenu souffre de divers maux physiques ne saurait contraindre le tribunal à lui accorder le sursis. En l'espèce, force est de constater que le prévenu ne présente aucune caractéristique incompatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté ferme et ne souffrirait, le cas échéant, d'aucun désagrément insurmontable. 5.3 Il découle de ce qui précède que la quotité de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de A.S. \_\_\_\_\_ doit être reconsidérée. La culpabilité du prévenu doit être qualifiée de lourde, eu égard aux conséquences très sérieuses de son comportement sur ses victimes – notamment aux souffrances psychiques infligées à ses filles et dont celles-ci souffrent encore aujourd'hui –, à sa brutalité, à la futilité des

- 28 - prétextes invoqués pour violenter ses enfants, à la durée sur laquelle se sont déroulés ses forfaits, au concours d'infractions ainsi qu'à l'absence presque totale de prise de conscience par A.S. \_\_\_\_\_, lequel persiste à minimiser la gravité de ses actes et refuse de présenter de véritables excuses à ses filles aînées. Compte tenu de cette culpabilité, une peine privative de liberté de 36 mois aurait dû être prononcée. En l'espèce, les experts psychiatres ont conclu à une diminution moyenne de la responsabilité pénale du prévenu, ce que celui-ci ne conteste pas. Partant, la culpabilité globale de A.S. \_\_\_\_\_ s'avère moyenne. Sur la base de cette culpabilité globale et en considérant les affections physiques et psychiques dont souffre le prévenu (cf. consid. 5.2.8), une peine privative de liberté de 22 mois doit en définitive lui être infligée. 5.4 Une peine privative de liberté de 22 mois devant être prononcée à l'encontre de l'appelant, il convient d'examiner si celle-ci peut être assortie du sursis à l'exécution. 5.4.1 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut

- 29 - s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV I consid. 4.2.2). 5.4.2 En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 10 juin 2015 que le prévenu n'a jamais adopté des comportements violents en dehors de la sphère familiale. Les experts ont ainsi considéré que le risque de récidive s'avérait modéré, en précisant que les violences domestiques auxquelles s'était adonné A.S. \_\_\_\_\_ étaient « liées à des situations particulières dans

lesquelles [il] peine à contenir ses mouvements pulsionnels » (P. 38, p. 11). De fait, depuis l'ouverture de la procédure pénale, on peut constater que le prévenu n'a pas répété les actes de violence auxquels il s'était livré jusqu'en octobre 2014. En outre, A.S.\_\_\_\_\_, qui vit séparé de sa femme et de ses deux enfants cadets, n'entretient plus de relations avec ses filles D.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_, désormais majeures. Le prévenu n'ayant par ailleurs aucun antécédent en matière de violences familiales, il convient, malgré une absence presque complète de prise de conscience, de formuler un pronostic qui n'est pas défavorable à son égard. En conséquence, la peine privative de liberté devra être assortie du sursis à l'exécution. Cependant, au vu du comportement du prévenu dans le cadre de la procédure, en particulier de sa prise de conscience quasi nulle – A.S.\_\_\_\_\_ n'ayant pas même souhaité aborder la question de ses problèmes de violence avec son psychiatre car il souhaitait « oublier » (jgt, p. 6) –, de la longue durée dans laquelle se sont inscrites les infractions commises, compte tenu de l'obstination de A.S.\_\_\_\_\_ à se présenter comme partiellement victime de la situation et de son refus de présenter des excuses à ses deux filles aînées, le délai d'épreuve sera porté à son maximum, soit à cinq ans. En outre, afin d'améliorer dans la mesure du possible le pronostic formulé à l'égard du prévenu – en aidant celui-ci à se remémorer sa faute et à contribuer de manière effective à l'atténuation des souffrances qu'il a provoquées –, la réparation financière pour laquelle il s'est engagé par convention du 14 décembre 2016 (jgt, p. 9) sera érigée en règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP).

- 30 -

#### **E. 6**

En définitive, A.S.\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 22 mois, avec sursis pendant cinq ans. Le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté sera subordonné à la règle de conduite consistant pour A.S.\_\_\_\_\_ à respecter scrupuleusement ses engagements de verser chaque mois, dès janvier 2017, un acompte de 100 fr. à chacune de ses filles C.S.\_\_\_\_\_ et D.S.\_\_\_\_\_, à valoir sur les dettes de 10'000 fr. reconnues en leur faveur par convention du 14 décembre 2016. Le prévenu sera en outre condamné à trois jours-amende, à 10 fr. le jour-amende, ainsi qu'à une amende de 100 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de un jour (cf. consid. 3 supra).

#### **E. 7**

Il découle de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement du 15 décembre 2016 modifié dans le sens des considérants. Le défenseur d'office de A.S.\_\_\_\_\_ a produit une liste des opérations faisant état de 16 heures d'activité d'avocat, sans compter l'audience d'appel du 11 avril 2017, ainsi que de 100 fr. de débours et d'une vacation (P. 80). Le temps invoqué s'avère cependant manifestement excessif. Au vu de la connaissance du dossier acquise au cours de la procédure de première instance, il y a ainsi lieu de retenir 4 heures et 30 minutes de travail – au lieu de 6 heures – pour la rédaction de la déclaration d'appel, et de ne pas tenir compte de la demi-heure consacrée à des recherches juridiques. Une indemnité forfaitaire de 50 fr. doit enfin être allouée au défenseur d'office pour ses débours, l'intéressé n'ayant pas établi avoir engagé des dépenses excédant ce montant. En définitive, c'est ainsi une indemnité de 2700 fr., correspondant à 15 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., plus 170 fr. pour les débours et vacation, ainsi qu'un montant de 229 fr. 60 pour la TVA, soit 3'099 fr. 60 au total, qui sera allouée au défenseur d'office de l'appelant.

- 31 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'029 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'930 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'099 fr. 60, seront mis pour un tiers, soit par 2'009 fr. 85, à la charge de A.S. \_\_\_\_\_, qui n'obtient que partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.